



Syndicat National des Personnels de Direction des Organismes Sociaux CFDT

Bureau 51.N0-06 – 47/49 avenue Simon Bolivar – 75019 PARIS

01 56 41 51 63 - [snpdos@orange.fr](mailto:snpdos@orange.fr) - [www.snpdos-cfdt.fr](http://www.snpdos-cfdt.fr)

15/07/2021

## L'UNSA a poussé son cri

Le cri indigné de la vertu outragée est estimable et audible... s'il est justifié.  
Or, celui de l'UNSA sonne faux.

Pourquoi ?

D'une part, l'UNSA soutient que « *Ce qui se passe à la CAF de l'Indre regarde [uniquement] la CAF de l'Indre !* » prétendant ainsi empêcher toute expression autour d'une décision prise par une direction... Curieuse conception de l'action syndicale dont une des missions historiques est la défense du contrat de travail des salariés. Les autres organisations syndicales en jugeront. En ce qui nous concerne, ce type d'intimidation sera de nul effet.

Ensuite, parce que nous parlons de deux dossiers : le premier réglé par le Snpdos-CFDT avec le concours de la CNAF, le deuxième en cours.

Sans intervention syndicale, nous aurions deux salariés injustement licenciés. Et c'est parce que le deuxième dossier est identique au premier, dans sa construction, que nous avons diffusé un tract.

La personne à plaindre dans cette histoire n'est pas ce directeur mais bien la salariée qui, elle, se retrouve injustement privée d'emploi.

L'UNSA critique des soi-disant attaques personnelles mais devons-nous rappeler que nous avons publié un tract et pas une lettre réseau... et que les décisions sont incarnées, donc doivent être assumées par leur auteur.

Ce que le SNP DOS dénonce ce n'est pas l'homme en tant que tel mais ses pratiques managériales en tant que directeur.

Enfin, l'UNSA affirme défendre l'ensemble des agents de direction.

Soit. Nous la prenons au mot.

L'appareil de l'UNSA est composé d'agents de direction venus du RSI. La convention collective nationale de travail des agents de direction du RSI comportait la disposition que nous réclamons depuis plus de dix ans : la création d'une commission nationale de conciliation à laquelle sont soumis les différends individuels et collectifs des agents de direction.

Les autres organisations syndicales d'agents de direction du régime général s'y sont toujours opposées ou ne l'ont pas défendue. Dans le cadre des suites de la commission Rey un volet conventionnel entraînera une négociation. Nous demandons à l'UNSA, de nous soutenir dans cette revendication de création de cette commission. Nous aurons ainsi notre réponse. Si l'UNSA s'engage à nos côtés et mène ce combat avec la même détermination que nous, elle démontrera qu'elle n'est pas le syndicat des seuls directeurs et la force supplétive des caisses nationales. Et nous le reconnâtrons.

Dans le cas de la CAF de Châteauroux, le premier dossier, que le Snpdos-CFDT a réglé par des discussions avec la CNAF, relevait typiquement de ce type d'instance de conciliation...

D'autre part, l'UNSA, qui soutient sans réserve son adhérent, partage-t-elle le fait que le président du Conseil d'administration reçoive des agents et s'exprime sur les qualités de tel ou tel salarié ?

Le décret du 12 mai 1960 ne serait-il pas encore applicable dans cette caisse ?

Mais, peut-être qu'à l'UNSA, la distinction entre ce qui relève de l'activité syndicale, de la caisse nationale et des CA n'est pas très nette ?

Au cours des dernières années, le Snpdos-CFDT a souvent défendu des agents de direction, dont des directeurs de plein exercice bien sûr, et s'est suffisamment affronté à des directions de caisse nationale, quand cela s'avérait nécessaire, pour qu'aucun doute ne puisse exister sur notre capacité à agir ; fermement, le cas échéant.

**Pour faire respecter et avancer les droits des ADD,  
il faut un syndicat fort et réellement représentatif de notre profession.**

**Le SNPDOS-CFDT vous défend et défend vos intérêts.**